



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Danse

Question écrite n° 4209

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'application de la loi no 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Il lui rappelle que conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de cette loi, l'entrée en vigueur de l'article 1er fixant les modalités de délivrance du diplôme de professeur de danse devait s'effectuer à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication d'un arrêté. À cette fin, un arrêté a été pris le 20 juin 1990, qui a été précisé par un arrêté du 6 mai 1991 puis modifié par un arrêté du 5 août 1992. Enfin, un décret no 92-193 en date du 27 février 1992 a complété le dispositif. Ainsi, nul ne pourra désormais enseigner la danse sans être titulaire d'un diplôme d'État de professeur de danse pour l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse jazz. Or, pour de nombreuses écoles de danse, en particulier dans les petites communes rurales, qui employaient jusqu'à présent des étudiants en cours de cursus dans des écoles de danse délivrant des diplômes d'État, les nouvelles dispositions applicables en matière d'enseignement de la danse peuvent présenter de sérieuses difficultés. En effet, elles peuvent être contraintes, soit d'engager un professeur de danse diplômé d'État, ce qui ne manque pas d'entraîner des dépenses supplémentaires, soit de fermer leurs cours, au plus grand préjudice de leurs jeunes élèves. En conséquence, il lui demande, notamment au regard de la nécessité, tout récemment réaffirmée par le Gouvernement, de maintenir des activités culturelles et sportives dans le milieu rural, s'il ne serait pas possible d'étudier des mesures d'assouplissement à l'application de la loi du 10 juillet 1989, par exemple en accordant la faculté, sous certaines conditions qui restent à définir, aux étudiants préparant le diplôme d'État de professeur de danse d'enseigner. Cette possibilité pourrait être ouverte à partir de la seconde année d'études. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question qui préoccupe de nombreuses communes rurales et responsables d'associations culturelles et sportives.

Texte de la réponse

L'application des dispositions transitoires de la loi no 89-468 du 10 juillet 1989, article 11, a permis à 5 000 personnes d'obtenir une dispense du diplôme d'État de professeur de danse. Il est vrai qu'à partir du 7 septembre 1993 nul ne pourra enseigner la danse classique, contemporaine ou jazz, s'il n'est titulaire du diplôme d'État de professeur de danse, d'une dispense ou d'un titre reconnu équivalent. Cependant, il a été mis en place un système garantissant un minimum de ressources aux personnes qui ont enseigné la danse jusqu'à présent et qui désirent préparer le diplôme d'État de professeur de danse, au cours de l'année 1993-1994. Ces personnes pourront recevoir une allocation d'études et avoir une activité pédagogique non rémunérée dans une école de rattachement. En contrepartie le bénéficiaire de l'allocation doit s'engager à enseigner dans cette école de rattachement pendant une période donnée, après obtention du diplôme d'État. Ces dispositions donneront lieu à un contrat, limité à l'année universitaire 1993-1994, entre le centre de formation, l'étudiant et l'école de rattachement. Il n'y aura pas de possibilité de renouvellement en cas d'échec au diplôme d'État. Une telle procédure ne reposant pas sur des textes réglementaires mais étant négociée de façon contractuelle, le montant de l'allocation d'études ainsi que la durée de l'engagement à servir sont modulables et donc laissés à l'appréciation des contractants.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4209

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2161

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2940